

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Domaine : CIRCULATION

De la commune de GLANDAGE (Drôme)

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PERMANENT de la
VOIE COMMUNALE RD539**
Réglementation de la vitesse, en
agglomération par la mise en place
d'une zone 30.

Le Maire de GLANDAGE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-4, R 411-25 et R 413-1 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des

espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2021 ;

Considérant que l'accroissement de la fréquentation piétonne en centre ville nécessite un renforcement de la sécurité, une limitation de la vitesse de circulation doit être mise en place, entre l'entrée et la sortie de l'agglomération, la vitesse de tous les véhicules dans cette zone doit désormais être limitée à 30 km / heure.

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant dans le périmètre de la zone définie précédemment dans l'agglomération de GLANDAGE et de GRIMONE, est limitée à 30 km / heure.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à le département de la Drôme.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et sur le territoire communal de GLANDAGE,

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune de GLANDAGE, le commandant du Groupement de gendarmerie de LUS-LA-CROIX-HAUTE, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme sont

Envoyé en préfecture le 14/06/2021

Reçu en préfecture le 14/06/2021

Affiché le 14/06/2021

ID : 026-212601421-20210614-ARR0121_140621-AR

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Affiché-Notifié le 14/06/2021

Transmis le 14/06/2021

Fait à GLANDAGE, le 14 juin 2021

Le Maire

